

DECISION DU PRESIDENT N° 2025-31

Autorisant la signature de l'accord-cadre n° 2025-13 relatif aux travaux d'entretien des lônes de la plaine de Boulbon

Nomenclature ACTES : 1.1

Le Président,

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2021-37 du 27/09/2021 donnant délégation permanente au président par le comité syndical de signer les marchés de services et de fournitures quels que soit leur objet dans la limite des seuils, fixés à l'annexe 2 du code de la commande publique,

Considérant la consultation lancée le 28/05/2025, en procédure adaptée en vertu des articles L2123-1 et R2123-1.1° du code de la commande publique, avec une publicité au BOAMP (n°25-60532) et la mise en ligne du DCE sur marches-securises,

Considérant les offres déposées en temps voulu,

Considérant l'ouverture des plis par le pouvoir adjudicateur du 27/06/2025,

Considérant les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

Considérant le procès-verbal retraçant l'ensemble de la procédure, comprenant le rapport d'analyse des offres et le rapport d'analyse des candidatures et proposant au pouvoir adjudicateur de retenir l'offre de la **Société Vauclusienne de Traitement – SVT** (Dénomination commerciale SABATIER ESPACES, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres,

DECIDE

Article 1^{er} : de signer l'accord-cadre n° 2025-13 relatif aux travaux d'entretien des lônes de la plaine de Boulbon, avec

Société Vauclusienne de Traitement – SVT (Dénomination commerciale SABATIER ESPACES VERTS)
68 rue Georges Sabatier- Zone d'activité La Croisière – 84500 Bollène

ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire.

Article 2 : L'entretien est annuel, il comprend :

- ✓ Le faucardage par tout moyen mécanique (tracteur équipé de groupe de fauchage, tondeuse-débrousailluse adaptée, broyeur...) ou manuel lorsque ce débroussaillage ne peut être exécuté par des engins mécaniques des :
 - Talus des lônes (lorsqu'ils sont accessibles en fonction des pistes d'exploitation et/ou voiries)
 - Ouvrages hydrauliques (exemple : ponts routier)
 - Pistes d'exploitation sur une largeur de 4 m lorsqu'elles existent
- ✓ L'enlèvement d'éboulements et d'embâcles existants obstruant l'écoulement des lônes y compris en amont et aval des ouvrages hydrauliques (ponts routier),
- ✓ L'évacuation des arbres tombés.

Les secteurs concernés par ces prestations sont : Les lônes de Vallabrègues, de Mollières, du Pont de Rosa, du déversoir de Boulbon et la zone de la station des eaux bleues ainsi que le canal de fuite.

Article 3 : Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire, sans montant minimum annuel de commande et avec un montant maximum annuel de commande de 50 000 €HT. Les montants précités sont identiques pour chaque année de reconduction.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification, renouvelable tacitement 3 fois, par période successive de 1 an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Article 4 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES



Le Président

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 28/08/2025

Qualité : Président

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.